N° DM2022/056
Réf. : JR

République Française
Département de Seine-et-Marne

Ville de Claye-Souilly

DECISION

Objet : **Signature d'un contrat de maintenance des ascenseurs avec la société TK ELEVATOR France**

Le Maire de la Commune de Claye-Souilly :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet ;
- Vu la délibération n° 2022/04 du Conseil Municipal du 1er février 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu l'arrêté du Maire n° R2021-04 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien BOUSSANGE, adjoint au Maire ;
- Considérant l'absence du Maire jusqu'au 28 août 2022 ;
- Considérant la nécessité d'assurer une maintenance préventive et curative des ascenseurs présents au sein des bâtiments communaux ;
- Vu la proposition de la société TK ELEVATOR France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un contrat de maintenance des ascenseurs avec la S.A.S. TK ELEVATOR France (N° Siret : 722 024 742 00172 – APE 4329B), sise Rue de Champfleur – Z.I. Saint-Barthélemy – B.P. 50126 – 49001 ANGERS Cedex 01, et représentée par Monsieur Hubert HAUET.

ARTICLE 2 : Le présent contrat a pour objet la maintenance des ascenseurs dont dispose la commune au sein de ses bâtiments et comporte l'entretien de tous les appareils et quelques options notamment en matière lignes de communication et de dépannage d'urgence.

ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet à compter du 1er septembre 2022 pour une durée initiale d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite.

ARTICLE 4 : En contrepartie, le montant annuel de la prestation s'élève à 4 759,00 € HT, soit 5 710,80 € TTC. Ce montant est annuellement révisable au 1er juillet, par application d'une formule de révision.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours contre la présente décision, pendant un délai de deux (2) mois commençant à courir à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et la Trésorière municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Claye-Souilly, le 24 AOUT 2022

Par délégation, pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint, en charge de l'administration, de l'enfance, de la vie scolaire et de la vie associative

Mairie de Claye-Souilly Seine et Marne

Julien BOUSSANGE

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20220824-DM2022-056-CC
Date de télétransmission : 25/08/2022
Date de réception préfecture : 25/08/2022